

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

PENSIONS DES MINEURS

Arrêté royal du 15 juillet 1938 modifiant l'arrêté royal du 15 octobre 1937, pris en exécution des lois sur les pensions des ouvriers mineurs, coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les lois sur les pensions des ouvriers mineurs, coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937;

Revu l'arrêté royal du 15 octobre 1937 pris en exécution des susdites lois coordonnées, notamment l'article 99 qui règle les modalités de liquidation des pensions et autres avantages prévus par ces lois;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 99 de l'arrêté royal du 15 octobre 1937 est remplacé par le texte ci-après :

« La liquidation aux divers ayants droit des pensions, suppléments, majorations, allocations et charbon gratuit, à charge de l'Etat ou du Fonds national, s'effectue mensuellement au cours de la seconde quinzaine du mois auquel les avantages liquidés se rapportent, par les soins de la caisse de prévoyance dont la commission administrative a accordé la pension. »

Art. 2. — La disposition ci-dessus entrera en vigueur pour la liquidation des avantages afférents au mois de juillet 1938.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

Loi du 18 juillet 1938 portant modification de certains articles des lois coordonnées du 25 août 1937, concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — Les articles ci-après des lois coordonnées du 25 août 1937, concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier. — 1° Ajouter *in fine* de l'alinéa 3 la phrase ci-après :

« Un arrêté royal pourra déterminer ce qu'il faut entendre par exploitations souterraines. »

2° Remplacer l'alinéa 4 par le texte suivant :

« Sont assimilés, en outre, les ouvriers d'entrepreneurs particuliers occupés dans les industries assujetties aux travaux souterrains ainsi qu'aux travaux de surface généralement quelconques intéressant l'exploitation.

» Un arrêté royal pourra déterminer ces travaux. »

Article 7, aux alinéas 7 et 8, remplacer les mots « six mois » par les mots « douze mois ».

Article 21bis. — 1° A l'alinéa premier remplacer les mots « même si le mari est décédé après l'expiration de la période d'un an fixée à l'article précédent » par les mots « quelle que soit la date du décès du mari ».

2° Supprimer les alinéas 2, 3 et 5.

Article 21quater. — Remplacer les dispositions en vigueur par les textes ci-après :

« Les veuves visées à l'article 36ter de la présente loi et en faveur desquelles les versements prévus à cet article ont

été effectués, ont droit à charge du Fonds notional à une allocation égale à la différence entre le montant de la pension prévue à l'article 21 de la présente loi et le montant de la pension de veuve qui leur est effectivement attribuée en exécution de la loi générale des pensions.

» Ont droit également au bénéfice de cette allocation les veuves visées à l'article 36ter, dont le mari, tout en réunissant les conditions énoncées à l'arrêté royal dont il est question à l'article 34, a repris du travail en dehors des exploitations assujetties et a de ce fait effectué les versements obligatoires prévus par la loi générale des pensions ouvrant un droit à la pension de veuve prévue par la dite loi générale.

» A titre transitoire, ont droit également à l'allocation prévue au présent article, les veuves visées à l'article 36ter dont le mari est décédé avant le 1^{er} mai 1936 et qui bénéficient de la pension de veuve prévue par la loi générale; les veuves visées à l'article 36ter, dont le mari est décédé avant le 1^{er} mai 1936 et qui ne bénéficient pas de la pension de veuve prévue par la loi générale des pensions, ont droit à la pension de veuve prévue à l'article 21 de la présente loi.

» Toutefois, en ce qui concerne les veuves des ouvriers dont il est question à l'article 36bis, le bénéfice des avantages prévus au présent article, n'est accordé qu'à la condition que le mari soit décédé avant l'expiration d'un terme de cinq ans, prenant cours à la date de son licenciement.

» Les avantages prévus au présent article à charge du Fonds national ne sont accordés aux veuves vivant séparées de leur mari au moment du décès de ce dernier que si elles ne rentrent pas dans un des cas d'exclusion énoncés dans l'arrêté royal pris en exécution de l'article 39bis de la présente loi.

» Les veuves qui se remarient perdent le bénéfice des avantages prévus au présent article.

» L'application du présent article est réglée par arrêté royal. »

Article 29, alinéa premier. — Le chiffre « 840 » est remplacé par « 1,200 ».

A l'alinéa 8 du même article, le texte ci-après est ajouté *in fine* :

« Dans le cas où la pension de vieillesse accordée en vertu de la loi générale, augmentée de l'allocation de 420 francs, à charge du Fonds national, n'atteint pas 2,520 francs, la date allocation de 420 francs est augmentée de façon à ce que l'ensemble des dits avantages atteigne ce montant de 2520 francs. »

Ajouter au même article un alinéa 10 (nouveau), ainsi conçu :

« Les veuves visées au présent article perdent, en cas de remariage, leur droit aux avantages prévus par le présent article, autres que les allocations pour enfants prévues à l'article 22. Elles recouvrent leur droit en cas de nouveau veuvage. »

Article 30. — Ajouter *in fine* le texte suivant :

« Les montants de 840 et de 300 francs prévus au présent article sont portés respectivement à 1,200 et à 660 francs pour les veuves dont le mari justifiait d'au moins trente années de services miniers.

» Les veuves qui se remarient perdent leur droit au bénéfice des avantages prévus au présent article.

» Si la veuve pensionnée d'un ouvrier mineur se remarie avec un ouvrier mineur, la pension qui lui est due en cas de nouveau veuvage ne peut être inférieure à la pension qu'elle touchait en application des lois coordonnées, du chef de son veuvage antérieur.

» Cette disposition s'applique également aux veuves bénéficiaires des avantages prévus aux articles 21, 21bis, 21ter, 21quater et 29 de la présente loi. »

Article 30ter. — Il est inséré un article 30ter (nouveau), ainsi libellé :

« Pour l'application des articles 21, 24 et 25 de la présente loi, sont considérés comme décédés au travail les ouvriers qui ont abandonné le travail minier par suite d'absences collectives à la mine et qui sont décédés pendant la durée de ces absences, à la condition cependant qu'ils n'aient effectué aucun travail personnel en dehors des industries assujetties

entre la date de la cessation effective du travail à la mine pour cause d'absences collectives et la date de leur décès. »

Article 32. — 1° Ajouter *in fine* de l'alinéa 31, les mots ci-après :

« ... ou durant les deux années qui ont précédé la date à laquelle les versements prévus à l'article 7 de la présente loi ont cessé d'être effectués ».

2° Intercaler, après l'alinéa 31, le texte suivant :

« Cette condition n'est pas exigée de l'intéressé qui, depuis sa première entrée en service dans une industrie assujettie, n'a jamais exercé un métier, une profession ou une activité quelconque en dehors des industries assujetties. »

3° Remplacer l'alinéa 33 par la disposition ci-après :

« La période de deux années prévue ci-dessus est prolongée de la durée pendant laquelle l'ouvrier a été éloigné des travaux miniers par suite de circonstances ayant été cause d'absences collectives à la mine ou par suite de chômage involontaire résultant d'une crise économique; d'autres prolongations de cette période de deux années pourront être déterminées par arrêté royal. »

Article 39, alinéa 2. — « Le même avantage est accordé aux ouvrier qui, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, justifieront des conditions requises pour bénéficier des dites dispositions prises en exécution de la loi du 9 avril 1922 et introduiront leur demande avant le 1^{er} janvier 1939. »

Alinéa 3. — « L'allocation est fixée respectivement à 5,100 francs pour les intéressés mariés et à 4,008 francs pour les célibataires, veufs ou divorcés, qui ont été occupés pendant au moins trente ans dans les travaux souterrains des mines. Elle est fixée à 4,200 francs pour les intéressés mariés et à 3,200 francs pour les célibataires, veufs ou divorcés, comptant moins de trente années de service dans les travaux souterrains des mines. »

Article 41, 1^{er}.: A l'alinéa premier, remplacer *in fine* les mots « dans les mêmes conditions qu'avant la guerre » par les mots « dans les conditions qui seront fixées par arrêté royal ».

2° A l'alinéa 2, intercaler après le mot « mobilisation » les mots ou qui a pris ou repris du service endéans l'année suivant la date de sa démobilisation ».

3° Intercaler après le deuxième alinéa, le texte ci-après :

« Peut prétendre également au bénéfice des articles 40 et 41, l'ouvrier qui, au moment de sa mobilisation, de sa déportation ou de son départ en exil, s'est trouvé momentanément éloigné des travaux miniers, s'il fournit la preuve qu'il a été occupé dans les industries assujetties postérieurement au 1^{er} août 1913 et que, pendant la période comprise entre la date de sa sortie de la mine et celle de sa mobilisation, de sa déportation ou de son départ en exil, il n'a exercé aucun métier, aucune profession ou activité quelconque en dehors des dites industries assujetties. »

Article 41^{ter}. — Intercaler un article 41^{ter} (nouveau), libellé comme suit :

« Le bénéfice des articles 40, 41 et 41^{bis} ci-dessus n'est pas accordé à l'ouvrier qui n'a pas travaillé au cours de sa carrière dans les industries assujetties situées en territoire belge. »

Article 91. — Est complété de la manière suivante :

« Les articles 214^b et 214^j du Code civil ne sont pas applicables dans le cas de séparation de corps, soit en droit, soit en fait, du pensionné et de son épouse, en ce qui concerne les avantages prévus par la présente loi. »

Art. 2. — Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1938.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 18 juillet 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

J. PHOLIEN.

Arrêté royal du 10 septembre 1938 pris en exécution de la loi du 18 juillet 1938, modifiant et complétant certaines dispositions des lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937, concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 18 juillet 1938, modifiant et complétant certaines dispositions des lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937, concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs;

Revu l'arrêté royal du 15 octobre 1937, pris en exécution des susdites lois coordonnées du 25 août 1937;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'exécution de la loi du 18 juillet 1938 et, en conséquence, de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté royal du 15 octobre 1937, précité;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'arrêté royal du 15 octobre 1937 est modifié et complété de la manière suivante :

A l'article premier :

Remplacer le premier alinéa par le texte ci-après :

« Sont assimilés aux ouvriers houilleurs, les ouvriers d'entrepreneurs particuliers occupés dans les industries assujetties, soit aux travaux souterrains en territoire concédé, y compris le creusement de puits, soit aux travaux de surface généralement quelconques intéressant l'exploitation, tels que transport, chargement, manipulation des produits extraits, mise en tas et reprise au tas (stock), aux dépôts de matières stériles, dans les ateliers de préparation et de lavage des charbons, les forges et ateliers de réparation des outils et du

matériel de l'exploitation, les lampisteries, les dépôts de bois et autres substances nécessaires à l'exploitation. »

Ajouter les textes ci-après entre les troisième et quatrième alinéas :

« Sont considérées comme « exploitations souterraines », au point de vue de l'application des dispositions des lois coordonnées du 25 août 1937, les exploitations par puits droits ou puits bouteilles, dont la profondeur atteint ou dépasse 20 mètres; les exploitations par puits de moins de 20 mètres sont considérées comme exploitations à ciel ouvert.

» Toutefois, les services accomplis dans les exploitations par puits droits de moins de 20 mètres de profondeur, pour lesquels les versements prévus par les lois des 30 décembre 1924 et 1^{er} août 1930 ont été effectués, restent considérés comme services miniers ouvrant le droit aux avantages de la législation sur les retraites des ouvriers mineurs. »

A l'article 2 :

Remplacer l'alinéa 3 par le texte ci-après :

« Les services effectués au fond dans les industries assimilées, autres que les mines métalliques concédées, les ardoisières, les exploitations de coticules, de terres plastiques et les entreprises particulières visées à l'article premier du présent arrêté, entrent en ligne de compte à l'âge de 60 ans et aux mêmes conditions d'âge et de taux de pension que les services effectués à la surface dans les charbonnages. »

A l'article 18 :

A l'alinéa premier, introduire « 31bis » dans l'énoncé des articles des lois coordonnées qui y sont visés.

Remplacer le 6^o par les textes suivants :

« 6^o Celle qui, depuis son mariage avec le pensionné n'a pas cohabité pendant au moins cinq ans avec celui-ci, à moins, toutefois, qu'un enfant ne soit né de leur union.

» Cependant, cette exclusion ne trouve pas son application :

» a) Dans le cas où l'épouse séparée jouissait déjà, à la date du 30 septembre 1937, du bénéfice des dispositions de l'article 39bis précité;

» b) Dans le cas où la demanderesse a cohabité, par suite de mariages successifs, avec un ouvrier mineur pendant au moins cinq ans et ne tombe pas sous un des autres cas d'exclusion prévus au présent article. »

A l'article 19 :

Remplacer les mots « six mois » qui se trouvent *in fine* de l'article par les mots « douze mois ».

A l'article 21 :

A l'alinéa premier, remplacer les mots « la date de l'introduction de la demande de pension », qui terminent cet alinéa, par les mots « la date de la cessation de travail à la mine ».

Après le dernier alinéa, ajouter le texte suivant :

« Elle est prolongée également de la durée des périodes de chômage complet et involontaire résultant d'une crise économique, dans les conditions fixées aux alinéas 9 et 10 de l'article 22 du présent arrêté. »

A l'article 22 :

Remplacer l'alinéa 10 par la disposition ci-après :

« L'intéressé doit, en outre, produire un certificat du bureau régional de placement de l'Office national du placement et du chômage ou de la bourse régionale du travail, prouvant qu'il a été inscrit à l'un de ces organismes pendant la période à considérer, en qualité d'ouvrier mineur, et qu'il n'a pas refusé les offres de services des charbonnages ou industries assimilées. »

Après le dernier alinéa, ajouter le texte suivant :

« Elle est prolongée également de la durée des périodes de chômage complet et involontaire résultant d'une crise économique, dans les conditions fixées aux alinéas 9 et 10 du présent article. »

A l'article 24 :

Remplacer le 1^o et le 2^o par les textes suivants :

1^o Qu'ils ont été inscrits à la bourse de travail régionale ou au bureau régional de placement de l'Office national du

placement et du chômage comme demandeurs d'emploi dans les charbonnages ou dans les industries assimilées, pendant la période comprise entre la cessation du travail à la mine ou dans une industrie assimilée et l'âge de la retraite ou, tout au moins, pendant les deux années qui ont précédé la date de l'introduction de la demande de pension.

» Toutefois, pour les intéressés qui ont été licenciés après l'âge de 53 ans, s'ils sont ouvriers du fond, ou après l'âge de 58 ans, s'ils sont ouvriers de la surface, et qui ont omis de se faire inscrire comme demandeurs d'emploi à l'un des dits organismes, pendant la période comprise entre la cessation du travail à la mine et l'âge légal de la retraite, le terme de deux années stipulé ci-dessus est ramené à une période égale à celle comprise entre la date du licenciement et celle où l'intéressé atteint l'âge de la retraite.

» La pension est accordée, dans ce cas, à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé apporte la preuve de son inscription, pendant la durée exigée, à la bourse du travail régionale ou au bureau régional de placement de l'Office national du placement et du chômage;

» 2° Qu'ils n'ont pas refusé, sauf pour cause d'incapacité physique les empêchant de travailler normalement dans les exploitations assujetties, les offres de services dans les charbonnages ou dans les industries assimilées, par la production d'un certificat délivré par la bourse du travail régionale ou par le bureau régional de l'Office national du placement et du chômage.

» Il incombe à l'intéressé de fournir la preuve de l'existence de la maladie ou de l'accident qui l'a empêché de répondre aux offres de travail dans une industrie assujettie. Il lui incombe également d'aviser la bourse du travail régionale ou le bureau régional de placement susdit de sa guérison éventuelle. »

Supprimer les alinéas qui constituent le 3°.

Ajouter, *in fine*, la disposition ci-après :

« Les ouvriers occupés au moment du début d'une absence collective de travail dans une entreprise assujettie qui abandonne l'exploitation après la cessation de l'absence collective

de travail, sont considérés comme licenciés pour cause de crise économique ou d'abandon de l'exploitation. »

A l'article 25 :

Au premier alinéa, remplacer le membre de phrase « exigée aux 1°, 2° et 3° », par le membre de phrase « exigée aux 1° et 2° ».

A l'alinéa 2, commencer l'alinéa comme suit :

« Les intéressés qui, au 1^{er} mai 1936, n'étaient pas inscrits à la bourse du travail régionale ou au bureau régional de placement de l'Office national du placement et du chômage, seront... »

A l'alinéa 3, commencer l'alinéa comme ci-après :

« Pour les intéressés qui ont omis de se faire inscrire à la bourse du travail régionale ou au bureau régional de placement de l'Office national du placement et du chômage avant le... »

Au dernier alinéa, ajouter, après les mots « si la bourse du travail de leur région », les mots « ou le bureau régional de placement de l'Office national du placement et du chômage ».

A l'article 29 :

Remplacer les dispositions de cet article par les textes ci-après :

« Peut prétendre au bénéfice des dispositions des articles 40 et 41 des lois coordonnées :

» 1° L'ouvrier qui était occupé dans une exploitation belge assujettie au moment de sa mobilisation, de sa déportation ou de son départ en exil;

» 2° Celui qui, au moment de sa mobilisation, de sa déportation ou de son départ en exil, s'est trouvé momentanément éloigné des travaux miniers, s'il fournit la preuve qu'il a été occupé dans les industries assujetties postérieurement au 1^{er} août 1913 et que, pendant la période comprise entre la date de sa sortie de la mine et celle de sa mobilisation, de sa déportation ou de son départ en exil, il n'a exercé aucun métier, aucune profession ou activité quelconque en dehors des dites industries assujetties;

» 3° Celui qui, étant ancien ouvrier mineur, a repris du service dans une industrie assujettie endéans l'année suivant la date de sa démobilisation, pour l'ancien combattant, ou avant le 1^{er} janvier 1920 pour les autres catégories;

» 4° Celui qui a débuté comme ouvrier mineur dans une exploitation belge endéans l'année suivant la date de sa démobilisation pour l'ancien combattant, ou avant le 1^{er} janvier 1920 pour les autres catégories;

» 5° Celui qui, au cours de la guerre, s'est trouvé empêché de continuer à se rendre à son travail dans une mine belge par suite de la suppression des moyens de transport ou des mesures prises par l'occupant dans les zones d'étapes et qui a repris du service dans les industries assujetties avant le 1^{er} janvier 1920;

» Peut prétendre également au bénéfice des articles 40 et 41 susvisés, l'ouvrier belge qui, au moment de sa mobilisation, de sa déportation ou de son départ en exil, se trouvait occupé dans une exploitation minière située dans un pays avec lequel une convention de réciprocité a été conclue en matière de retraite des ouvriers mineurs.

» Toutefois, le bénéfice des articles 40 et 41 n'est pas accordé à l'ouvrier qui n'a pas travaillé, au cours de sa carrière, dans les industries assujetties situées en territoire belge.

» Pour ce qui concerne la fixation du montant de la pension et l'âge d'admission à celle-ci, les bonifications de services prévues aux articles 40 et 41 des lois coordonnées sont assimilées aux services effectués dans les travaux souterrains des mines lorsque l'intéressé était occupé dans les dits travaux, soit au moment de sa cessation de travail au début ou au cours des hostilités, soit au moment de sa prise ou de sa reprise de travail à la mine après les hostilités. »

A l'article 32 :

Compléter l'alinéa final comme suit :

« Les services effectués au fond dans les industries assimilées autres que les ardoisières, les mines métalliques concédées, les exploitations de coticules ou de terres plastiques et les entreprises particulières visées à l'article premier du

présent arrêté, entrent en ligne de compte pour l'application de l'article 32 des lois coordonnées au même titre que les services effectués à la surface dans les charbonnages. »

A l'article 34 :

A l'alinéa 4, ajouter *in fine* :

« ... ou durant les deux années qui ont précédé la date à laquelle les versements prévus à l'article 7 des lois coordonnées ont cessé d'être effectués. »

Ajouter, entre les alinéas 5 et 6, la disposition suivante :

« De même, cette condition n'est pas exigée des intéressés qui, depuis leur première entrée en service dans une industrie assujettie, n'ont jamais exercé un métier, une profession ou une activité quelconque en dehors des dites industries assujetties. »

Après l'alinéa 6, ajouter les textes ci-après :

« Cette période de deux années est prolongée également de la durée du chômage complet involontaire résultant d'une crise économique pendant laquelle l'intéressé a été inscrit en qualité d'ouvrier mineur comme demandeur d'emploi au bureau régional de l'Office national de placement et du chômage ou de la bourse du travail régionale.

» L'intéressé doit apporter la preuve :

» 1° De son licenciement par suite de crise économique en produisant un certificat de licenciement délivré par l'exploitant, attestant que le licenciement a eu lieu pour cause de manque de travail;

» 2° Qu'il n'a pas refusé les offres de services dans une industrie assujettie par la production d'un certificat délivré par le bureau régional de l'Office national du placement et du chômage ou par la bourse du travail régionale. »

L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Il est accordé une allocation annuelle :

» 1° Aux veuves des ouvriers mineurs qui, hormis la condition d'âge, réunissent les autres conditions prévues par l'article 14 des lois coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920;

» 2° Aux ouvriers houilleurs qui bénéficient de l'allocation, en exécution de la loi du 9 avril 1922 et aux ouvriers houilleurs qui solliciteront le bénéfice de cet avantage avant le 1^{er} janvier 1939, s'ils ont été forcés d'abandonner le travail à la mine avant le 1^{er} janvier 1925, pour cause de maladie entraînant une incapacité complète de travail, s'ils se trouvent dans le besoin, comme il est défini par la loi générale des pensions, et s'ils rentrent dans une des trois catégories ci-après :

» A. Ceux qui, ayant été forcés d'abandonner le travail avant l'âge de 60 ans, s'ils sont ouvriers de la surface ou, avant l'âge de 55 ans, s'ils sont ouvriers du fond, justifient d'une durée de services dans les exploitations houillères belges d'au moins trente années;

B. Ceux qui, ayant été forcés d'abandonner le travail à la mine, respectivement avant l'âge de 60 ou de 55 ans, sans avoir effectué trente années de services, justifient d'une durée minimum de vingt années;

» C. Ceux qui, ayant dépassé l'âge de 60 ou de 55 ans, suivant qu'ils sont ouvriers de la surface ou du fond, sans atteindre trente années de services dans les mines, justifient d'une durée minimum de vingt années.

» II. Le taux de l'allocation est fixé à 1,320 francs pour les veuves visées au 1^o ci-dessus.

» L'allocation est fixée à 5,100 francs pour les intéressés mariés et à 4,008 francs pour les célibataires, veufs ou divorcés qui ont été occupés pendant au moins trente ans dans les travaux souterrains des mines. L'allocation est fixée à 4,200 francs pour les intéressés mariés, comptant moins de trente années de services dans les travaux souterrains des mines et à 3,200 francs pour les intéressés célibataires, veufs ou divorcés, comptant au moins vingt années de services miniers (fond et surface).

» III. Les allocations prévues par le présent article sont accordées à partir du premier jour du mois qui suit la date de l'introduction de la demande.

» IV. La demande d'allocation est introduite devant la commission administrative de la caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle le demandeur ou le mari de la demanderesse a été occupé en dernier lieu.

» V. L'allocation d'invalidité prévue par le présent article est retirée à l'intéressé à qui son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail, rapporte ou produit plus de 450 francs par mois.

» VI. Le service de l'allocation prend fin dès l'entrée en jouissance par les intéressés, ouvriers et veuves, de la pension de vieillesse prévue par les lois coordonnées.

» VII. L'allocataire admis au bénéfice de la pension de vieillesse en application de la loi générale des pensions, bénéficie, éventuellement, en remplacement de l'allocation d'invalidité, d'une allocation annuelle égale à la différence entre le montant de l'allocation d'invalidité et celui de la pension de vieillesse à lui attribuée en exécution de la loi générale des pensions.

» La disposition qui précède est également applicable à l'allocataire qui, au moment de sa mise en vigueur, bénéficie de la pension de vieillesse en vertu de la loi générale des pensions.

» VIII. Ne peuvent bénéficier de l'allocation :

» a) Les veuves qui se remarient; ces intéressées recouvrent leur droit en cas de nouveau veuvage;

» b) Celles qui vivent en concubinage et celles qui, au moment du décès de leur mari, étaient séparées de ce dernier, et pour autant que la séparation leur soit imputable;

» c) Celles qui ont une inconduite notoire.

» IX. Les allocations prévues par le présent article sont liquidées par les caisses de prévoyance, suivant les règles établies pour le paiement des pensions attribuées en application des lois coordonnées.

» X. Les modalités qui seront fixées en exécution de la loi du 1^{er} août 1930 en vue de la détermination et du contrôle de l'incapacité de travail, sont applicables aux ouvriers admis au bénéfice de l'allocation en vertu du présent article.

» XI. Les ouvriers et veuves visés dans le présent article, de nationalité étrangère, bénéficient des avantages y prévus au même titre que les intéressés de nationalité belge, sauf application de l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1930, entraînant une réduction d'un cinquième du montant de l'allocation. »

A l'article 42 :

Remplacer l'alinéa 2 par les dispositions suivantes :

« La majoration de rente à charge de l'Etat et le supplément à charge du Fonds national ne sont accordés qu'aux veuves définies ci-après :

» a) Aux veuves des ouvriers mineurs pensionnés pour vieillesse;

» b) Aux veuves des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité, sur la base d'au moins vingt années de services miniers, quelle que soit la date du décès de ces ouvriers;

» c) Aux veuves des ouvriers occupés à la mine au moment de leur décès;

» d) Aux veuves des ouvriers mineurs qui ont dû abandonner le travail dans les industries assujetties, pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement à la mine et qui sont décédés endéans les douze mois à compter de la date de la cessation effective du travail à la mine, sans être titulaire de la pension d'invalidité et qui n'ont effectué aucun travail personnel en dehors des industries assujetties au cours de ces douze mois.

» Les veuves des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité sur la base de moins de vingt années de services miniers, bénéficient, quelle que soit la date du décès de ces ouvriers, de l'allocation de survie prévue par l'article 21bis des lois coordonnées. »

Ajouter l'alinéa final suivant :

« Si la veuve pensionnée d'un ouvrier mineur se remarie avec un ouvrier mineur, la pension qui lui est due en cas de nouveau veuvage ne peut être inférieure à la pension qu'elle touchait en application des lois coordonnées, du chef de son veuvage antérieur. »

A l'article 46 :

Remplacer le nombre « 840 » par le nombre « 1,200 ».

A l'article 55 :

Remplacer le 9^o par le texte ci-après :

« 9^o La veuve d'un pensionné pour vieillesse qui ne justifie pas des conditions requises peut être, à l'âge de 60 ans pensionnée pour vieillesse en application des articles 24, 25 ou 27 des lois coordonnées. »

Ajouter *in fine* de l'article 55, les textes suivants :

« 10^o L'ouvrier pensionné ou la veuve qui fixe sa résidence dans un pays étranger avec lequel il n'existe pas de convention de réciprocité en matière de retraite des ouvriers mineurs;

» 11^o L'ouvrier pensionné ou la veuve qui héberge au titre de « logeur » une ou plusieurs personnes étrangères à l'industrie houillère. »

A l'article 56 :

Remplacer le dernier alinéa par le texte ci-après :

« L'épouse séparée avant l'hospitalisation, l'internement ou la détention de son mari conserve le droit à la part de charbon qui lui a été attribuée si elle reste digne. »

A l'article 57 :

Rédiger comme suit le quatrième alinéa :

« La durée de validité des bons est fixée à quatre mois pour les intéressés qui habitent un bassin minier et à douze mois pour ceux qui habitent en dehors d'un bassin minier. »

A l'article 61 :

Ajouter, après le 2^o, un 3^o libellé comme suit :

« 3^o Aux intéressés qui font ménage commun avec leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, oncle, tante, neveu, petit-neveu, nièce ou petite-nièce, si ceux-ci sont célibataires, veufs, divorcés ou séparés de leur conjoint. »

Le 3^o actuel devient le 4^o et est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Pendant les mois d'hiver : aux intéressés habitant en commun avec leurs ascendants, leurs enfants ou petits-enfants, leur frère, neveu ou nièce, mariés, s'ils établissent que, par suite de leur état de santé, une charge supplémentaire de combustible est nécessaire. »

» Dans les cas repris ci-dessus, la preuve de la nécessité de la charge supplémentaire de combustible incombe aux pensionnés. »

A l'article 100 :

Intercaler entre les premier et deuxième alinéas le texte ci-après :

« Toute demande tendant au bénéfice de la majoration de pension due au titre de pensionné ne travaillant plus, introduite dans les quinze jours suivant la date de la cessation de travail, est considérée comme étant introduite à cette date »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1938.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 septembre 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

DUREE DU TRAVAIL

Arrêté royal du 30 juillet 1938. — Application de l'article 11 de la loi du 14 juin 1921. — Durée du travail dans les fabriques où le brai est mis en œuvre pour l'agglomération de la houille et dans les dépôts de brai y annexés.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 14 juin 1921, instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, et notamment l'article 11, ainsi conçu :

« Article 11. — La durée du travail permise peut être réduite par arrêté royal pour les ouvriers occupés dans les chantiers ou locaux particulièrement insalubres.

» Les industries et opérations auxquelles cette limitation s'appliquera, ainsi que les conditions de celle-ci seront déterminées par arrêté royal, après consultation des collègues mentionnés à l'article 14 »;

Considérant que, dans les fabriques où le brai est mis en œuvre pour l'agglomération de la houille et dans les dépôts de brai y annexés, le travail s'effectue dans des conditions particulièrement insalubres;

Vu l'avis de la Commission nationale mixte des mines;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — En application de l'article 11 de la loi du 14 juin 1921, la durée du travail effectif dans les fabriques où le brai est mis en œuvre pour l'agglomération de

la houille et dans les dépôts de brai y annexés, est limitée à quarante-cinq heures vingt minutes en moyenne par semaine, la moyenne étant calculée sur une période qui ne peut excéder neuf semaines.

Cette limitation s'applique au personnel défini par l'article 2 de la loi précitée, ainsi qu'aux chefs de fabrication et aux travailleurs non manuels éventuellement occupés d'une manière permanente dans les établissements visés.

Art. 2. — La durée du travail, limitée par l'article premier, est répartie en journées de huit heures.

Art. 3. — Notre arrêté du 24 février 1938 est rapporté.

Art. 4. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

A. DELATTRE.

CONGES PAYES

Arrêté royal du 30 juillet 1938. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi, pour l'année 1938, dans les carrières de petit granit de la région d'Ecaussinnes, Marche, Feluy et Arquennes.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Article 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent, ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

Article 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2

« Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

» Article 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal »;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937, portant extension de la même loi aux entreprises et établissements occupant de cinq à neuf personnes;

Vu l'accord intervenu le 2 juin 1938 entre les membres de la Commission paritaire des carrières de petit granit d'Ecaussinnes, Marche, Feluy et Arquennes, en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis exprimé précédemment par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu entre les membres de la Commission paritaire des carrières de petit granit d'Ecaussinnes, Marche, Feluy et Arquennes, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière le 2 juin 1938 par les membres de la Commission paritaire des carrières de petit granit d'Ecaussinnes, Marche, Feluy et Arquennes, sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant aux carrières susdites.

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les carrières susdites en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés pour l'année 1938 :

Tout ouvrier, qui à la date du 31 juillet 1938, est occupé depuis au moins quatre mois dans la même carrière, a droit à un congé payé.

Ce congé est de deux, trois, quatre, cinq ou six jours, suivant que l'ouvrier occupé à la carrière, le 31 juillet 1938, a, à cette date, au moins quatre, six, huit dix ou douze mois de service à la même carrière.

Toutefois, l'ouvrier qui, à la date du 31 juillet 1938, justifie avoir, au cours de la période d'une année finissant à cette date, consacré exclusivement son activité à l'industrie du petit granit de la région d'Ecaussinnes-Feluy, a droit à un demi-jour de congé payé par mois complet de présence.

La rémunération du congé est, dans ce cas, à charge des différents employeurs, au prorata du temps passé au service de chacun d'eux par l'ouvrier en cause.

Pour l'application de cette disposition, les fractions de mois n'excédant pas quinze jours ne sont pas prises en considération; elles comptent comme mois complets dans le cas contraire.

Les interruptions de service pour cause de maladie sont considérées comme temps de service, jusqu'à concurrence de trois mois par an; lorsque, dans le courant de l'année, leur durée est supérieure à trois mois, sans toutefois dépasser cinq, sept, neuf ou dix mois, la durée du congé est réduite à cinq, quatre, trois ou un jour.

Le congé est accordé collectivement au personnel de toutes les carrières susvisées les 25, 26, 27, 28, 29 et 30 juillet 1938.

La rémunération de chaque journée de congé est égale à huit fois le salaire horaire gagné au cours du deuxième trimestre 1938, les suppléments de salaire occasionnels étant négligés.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

Arrêté royal du 30 juillet 1938. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi, pour l'année 1938, dans les carrières et les scieries de marbre.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Article 2. Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi des congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article 1^{er}.

» Article 5. Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal »;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937, portant extension de la même loi aux entreprises et établissements occupant de cinq à neuf personnes;

Vu l'accord intervenu entre les membres de la Commission paritaire nationale des carrières de marbre et de la Commission pari-

taire nationale des scieries de marbre, en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu entre les membres de la Commission paritaire nationale des carrières de marbre et de la Commission paritaire nationale des scieries de marbre, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er} Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière par les membres de la Commission paritaire nationale des carrières de marbre et de la Commission paritaire nationale des scieries de marbre, sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant à l'industrie en cause.

Art. 2. Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les entreprises susdites, en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés pour l'année 1938 :

Tout ouvrier ayant été occupé dans l'industrie marbrière au cours de l'année comprise entre le 1^{er} août 1937 et le 31 juillet 1938, a droit à un congé payé.

La durée du congé, déterminée pour chaque ouvrier d'après la durée d'occupation, est de un jour par deux mois de présence.

Lorsque l'ouvrier aura été, au cours de l'année considérée, au service de plusieurs patrons, chacun de ceux-ci lui payera la rémunération du congé qu'il est tenu de lui accorder, d'après la durée d'occupation dans son entreprise.

Le congé sera accordé au cours de la période du 14 au 22 août 1938.

La rémunération de chaque journée de congé est égale :

A. Pour les ouvriers payés à la journée, à huit fois le salaire horaire.

B. Pour les ouvriers travaillant aux pièces, au salaire journalier moyen obtenu en divisant la somme totale des salaires gagnés pendant les trois mois qui précèdent le congé, par le nombre de journées de travail effectuées par chaque ouvrier pendant cette période.

Art. 5. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

A. DELATTRE.

Arrêté royal du 30 juillet 1938. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi, pour l'année 1938, dans les carrières de petit-granit de la région de Soignies.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Article 2. Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi des congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article 1^{er}.

» Article 5. Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal »;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937, portant extension de la même loi aux entreprises et établissements occupant de cinq à neuf personnes;

Vu l'accord intervenu entre les membres de la Commission paritaire des Carrières de petit granit de la région de Soignies, en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu entre les membres de la Commission paritaire des carrières de petit granit de la région de Soignies, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière par la Commission paritaire des carrières de petit granit de la région de Soignies sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant aux carrières susdites.

Art. 2. Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les carrières susdites, en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés, pour l'année 1938 :

Tout ouvrier comptant au moins trois mois de service à la date du 1^{er} août 1938 chez le même employeur, a droit à un congé payé.

Ce congé est de un, trois, quatre, cinq ou six jours, suivant qu'à cette date l'ouvrier a au moins trois, six, huit, dix ou douze mois de service chez le même employeur.

Le congé est accordé aux dates suivantes :

Pour le personnel des carrières de la région de Soignies, les 18, 19, 20, 22, 23 et 25 juillet 1938.

Pour le personnel des carrières de la région de Maffles : pendant la semaine du 29 août au 5 septembre 1938.

Les interruptions de service pour cause de maladie sont considérées comme temps de service jusqu'à concurrence de trois mois par an.

Lorsque les interruptions de service pour cause de maladie ont, dans le courant de l'année, une durée supérieure à trois mois, sans dépasser toutefois cinq, sept, neuf ou dix mois, la durée du congé payé est réduite à cinq, quatre, trois ou un jour.

La rémunération de chaque journée de congé est égale :

A. Pour les ouvriers payés à la journée, à huit fois le salaire horaire moyen gagné par l'ouvrier pendant les mois d'avril, mai et juin 1938;

B. Pour les ouvriers travaillant aux pièces, au montant obtenu en divisant la somme totale des salaires gagnés pendant les trois mois envisagés ci-dessus, par le nombre de journées de travail effectif de chaque ouvrier pendant ce trimestre.

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

A DELATTRE.

Arrêté royal du 30 juillet 1938 déterminant, pour les années 1938 et suivantes, les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936, sur les congés annuels payés dans les exploitations de terre plastique des provinces de Liège et de Namur et des régions limitrophes.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Article 2. Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi des congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article 1^{er}.

» Article 5. Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal »;

Vu Notre arrêté du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu Notre arrêté du 2 octobre 1937, portant extension de la même loi, aux entreprises et établissements occupant de 5 à 9 personnes;

Revu Notre arrêté du 7 septembre 1937, déterminant les modalités spéciales d'application de la dite loi dans les exploitations de terre plastique;

Vu les délibérations de la Commission paritaire des exploitations de terre plastique de la région d'Andenne et, notamment, le nouvel accord intervenu en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis exprimé précédemment par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un nouvel accord est intervenu au sein de la commission paritaire susdite, accord modifiant les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de Nos arrêtés des 14 août 1936 et 2 octobre 1937, concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière par la Commission paritaire des exploitations de terre plastique de la région d'Andenne, à la suite de la séance tenue le 11 décembre 1937, sont rendues obligatoires pour toutes les entreprises d'exploitation de terre plastique des provinces de Liège et de Namur et des régions limitrophes, quel que soit le nombre de personnes qu'elles occupent.

Art. 2. Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les entreprises susdites, en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés pour l'année 1938 et les années suivantes :

1^o Tout ouvrier qui a été occupé dans une ou plusieurs exploitations de terre plastique pendant la période de douze mois précédant le 30 juin, a droit à un congé payé.

Ce congé sera accordé, en principe, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre;

2^o La rémunération pour le congé annuel sera proportionnelle au travail effectué dans les exploitations susdites et comportera 2,25 p. c. du salaire total gagné par l'ouvrier au cours des douze mois envisagés;

3^o La durée du congé sera déterminée en divisant la rémunération globale afférente au congé par le salaire quotidien de l'ouvrier au 30 juin, le quotient étant arrondi à l'unité la plus voisine. La durée du congé ne pourra, en aucun cas, dépasser six jours;

4^o La rémunération du congé sera constituée au moyen de timbres de vacances vendus par l'administration des postes, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1936. A chaque paiement de salaire ou au moins une fois par mois, ces timbres seront apposés sur la carte de vacances officielle, qui devra être établie par le premier employeur au nom de chaque ouvrier intéressé.

Toutefois, l'apposition de timbres sur la carte n'est obligatoire que lorsque l'ouvrier est au service de l'employeur depuis au moins trois mois. A l'expiration de ce terme, l'employeur apposera les timbres avec effet rétroactif à la date d'entrée en service de l'ouvrier; il procédera de même s'il rompt le contrat de travail dans les trois mois de l'engagement;

5^o Pour l'exercice finissant le 30 juin 1938, les timbres de vacances devront être apposés avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1937.

A cet effet, tout employeur auquel certaines prestations ont été fournies depuis cette dernière date, aura l'obligation d'apposer sur la carte de vacances de l'ouvrier intéressé des timbres de vacances d'un import proportionnel à la rémunération totale de ces prestations;

6^o Pour le calcul de la valeur des timbres de vacances à apposer sur les cartes, les salaires seront provisoirement arrondis à la centaine ou demi-centaine de francs. La régularisation, à concurrence de 2,25 p. c. du salaire total gagné, devra se faire au plus tard au jour de l'ouverture du droit au congé. En cas de licenciement ou de départ volontaire, antérieur à ce jour, cette régularisation devra se faire au moment de la cessation de l'engagement. A ce moment, la carte de vacances devra être remise par l'employeur à l'ouvrier, qui la remettra à son nouvel employeur lors de son embauchage;

7^o Les cartes, revêtues de timbres de vacances, seront liquidées aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1936, à partir du 1^{er} juillet, sur simple attestation de l'employeur, certifiant que l'ouvrier intéressé est autorisé à prendre ses vacances ou qu'il en a déjà bénéficié antérieurement;

8^o Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, l'ouvrier pourra prétendre au bénéfice de l'apposition des timbres, nonobstant l'absence de rémunération normale, dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est placé dans l'impossibilité de poursuivre son activité par suite d'un accident du travail et jusqu'au moment de la reprise du travail ou de la constatation officielle de son invalidité définitive;

b) Lorsqu'il doit cesser son activité par suite de maladie, mais à concurrence de trois mois de maladie seulement.

Dans ces cas, le montant des timbres à apposer sera déterminé en prenant comme base le salaire normal de l'ouvrier au moment où il a dû cesser le travail.

D'autre part, l'employeur sera dispensé de l'apposition des timbres correspondant à la rémunération d'autant de semaines de travail que l'ouvrier se sera absenté de jours sans motif justifié.

Art. 3. Notre arrêté du 7 septembre 1937 est rapporté.

Art. 4. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A DELATTRE.

Arrêté royal déterminant, pour l'année 1938, les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936 sur les congés annuels payés dans les carrières de grès de l'Ourthe et de l'Amblève.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Article 2. Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi des congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article 1^{er}.

» Article 5. Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal »;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937, portant extension de la même loi aux entreprises et établissements occupant de 5 à 9 personnes;

Vu les délibérations de la Commission régionale mixte des carrières de grès de l'Ourthe et de l'Amblève et notamment l'accord intervenu en date du 5 août 1938, à la suite de ces délibérations, en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu à la suite des délibérations de la Commission régionale mixte des carrières de grès de l'Ourthe et de l'Amblève, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que des arrêtés royaux des 14 août 1936 et 2 octobre 1937 concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions en date du 5 août 1938, admises en la matière à la suite des délibérations de la Commission régionale mixte des carrières de grès de l'Ourthe et de l'Amblève, sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant aux carrières susdites.

Art. 2. Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que des arrêtés royaux des 14 août 1936 et 2 octobre 1937, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les carrières susdites en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés pour l'année 1938.

Tout ouvrier comptant douze mois de service dans les carrières susdites, au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 1937 et le 30 juin 1938, a droit à un congé payé de six jours :

La rémunération de ces six journées de congé est égale :

A. Pour l'ouvrier ayant accompli ces douze mois de service chez le même employeur, à 2,25 p. c. du salaire total gagné au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1937 au 30 juin 1938;

B. Pour l'ouvrier ayant accompli ces douze mois de service chez des employeurs différents, à 2,25 p. c. de la somme des salaires payés par les employeurs ayant occupé l'ouvrier pendant deux mois consécutifs au moins.

Le congé sera accordé du 16 au 22 août 1938 inclusivement.

Art. 5. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 18 août 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

A DELATTRE.

**Arrêté royal du 18 août 1938. — Loi du 8 juillet 1936
concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application dans l'industrie sidérurgique.**

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Article 2. Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi des congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article 1^{er}.

» Article 5. Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal »;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Revu l'arrêté royal du 28 juillet 1937 qui avait établi un régime gouvernant spécialement l'industrie sidérurgique en ce qui concerne l'octroi des congés annuels payés pour l'année 1937;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un nouvel accord est intervenu, en séance du 22 juin 1958, au sein de la Commission mixte de la sidérurgie, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1956, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1956, concernant les congés annuels payés;

Considérant que cet accord lie toutes les entreprises affiliées au Groupement des hauts fourneaux et aciéries belges, au Groupement des usines transformatrices de fer et d'acier (de Liège), au Groupement des transformateurs du fer et de l'acier de Charleroi et tous les ouvriers qui y sont occupés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière par la Commission mixte de la sidérurgie, en séance du 22 juin 1958, sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant aux sections d'industrie ci-après :

- a) Hauts fourneaux;
- b) Aciéries, autres que les aciéries de moulage, sous réserve de ce qui est prévu au d;
- c) Laminoirs à fer et acier;
- d) Divisions connexes à ces établissements et appliquant la Convention des salaires de la sidérurgie.

Art. 2. Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1956, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1956, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant gouvernera spécialement l'industrie sidérurgique en ce qui concerne l'octroi des congés annuels payés.

La période des congés s'étendra du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, sauf exceptions de caractère individuel demandées par les ouvriers et

autres exceptions résultant des difficultés de l'organisation du roulement.

Les congés payés pourront être accordés soit par fermeture d'usines ou divisions d'usines, soit par roulement, celui-ci étant organisé, dans la mesure du possible, en groupe.

En cas de fermeture d'usines ou divisions d'usines, les travailleurs chargés de l'entretien, des réparations, de la surveillance, du service d'incendie et, d'une façon générale, tous les autres travailleurs dont la présence est nécessaire en raison du service spécial qu'ils ont à assurer, pourront être tenus de rester au travail pendant les jours de fermeture. Ces travailleurs obtiendront leur congé par roulement.

Le droit au congé de chaque ouvrier sera établi à la date de référence du 1^{er} mai, c'est-à-dire, suivant la durée de présence dans l'industrie sidérurgique pendant les douze mois s'étendant du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours, quelle que soit la date où il a pris son congé l'année précédente.

Quant aux ouvriers entrés ou sortis pendant l'année de référence et comptant, de ce fait, moins d'un an de présence dans l'industrie sidérurgique, le droit au congé est déterminé par le tableau suivant :

Durée de présence.	Durée du congé payé.
De 10 mois et un jour à 12 mois	6 jours
De 8 mois et un jour à 10 mois	5 —
De 6 mois et un jour à 8 mois	4 —
De 5 mois et un jour à 6 mois	5 —

Les absences pour cause de maladie ou d'accident, les absences autorisées par l'employeur et les absences non autorisées préalablement, mais motivées par des cas de force majeure ou par des causes indépendantes de la volonté de l'ouvrier, sont comptées comme jours de travail effectif.

En cas d'absences prolongées pour maladie, accident ou obligations militaires, pouvant entraîner la rupture du contrat de travail, lorsque les absences dépasseront, consécutivement, deux mois, elles donneront lieu à réduction du nombre de jours de congé, conformément au tableau ci-dessus.

Ce tableau détermine également le droit au congé des ouvriers qui, au cours de la période de référence, ont subi des interruptions de travail par chômage involontaire.

En aucun cas, la durée totale du congé payé ne peut excéder six jours. Lorsqu'un ouvrier aura été au service de plusieurs usines visées à l'article premier, le congé auquel il a droit en raison de sa durée de présence dans l'industrie sidérurgique pendant la période de référence, lui est accordé par l'usine qui l'occupe au moment de son départ en congé.

La charge de l'indemnité revenant à cet ouvrier sera répartie entre les usines intéressées, par une caisse de compensation fonctionnant pour toutes les usines prévues à l'article 1^{er}, sous la responsabilité du Groupement des hauts fourneaux et aciéries belges, société coopérative.

Pour calculer l'indemnité, on tablera sur le salaire journalier moyen total des trois mois précédant le mois de départ en congé. Les usines qui paient leurs salaires par quatorzaines, prendront comme base le salaire journalier moyen total des dix dernières payes antérieures au départ en congé.

Pour établir l'indemnité de congé des ouvriers qui auraient été absents pendant les trois mois ou les six quatorzaines, il sera tablé sur le salaire moyen des ouvriers de leur catégorie.

L'indemnité sera payée aux dates normales de paye.

Art. 3. Toutefois, pour l'année 1938, les congés seront attribués conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juillet 1937, sauf à y remplacer 1936 par 1937, et 1937 par 1938, et à y apporter les modifications suivantes :

1^o Le littéra *d* de l'article 1^{er} est remplacé par :

« divisions connexes à ces établissements et appliquant la convention des salaires de la sidérurgie »;

2^o Dans l'article 2, l'alinéa qui suit le tableau est supprimé; les trois alinéas ci-après sont intercalés avant les trois derniers alinéas du dit article :

« Ce tableau est également utilisé, à partir du 22 juin 1938, pour déterminer le droit au congé des ouvriers qui, au cours de la période de référence, ont subi des interruptions de travail par chômage involontaire.

» En aucun cas, la durée totale du congé payé ne peut excéder six jours. Lorsqu'un ouvrier aura été au service de plusieurs usines

visées à l'article 1^{er}, le congé auquel il aura droit en raison de sa durée de présence dans l'industrie sidérurgique pendant la période de référence, lui est accordé par l'usine qui l'occupe au moment de son départ en congé.

» La charge de l'indemnité revenant à cet ouvrier sera répartie entre les usines intéressées, par une caisse de compensation fonctionnant pour toutes les usines prévues à l'article 1^{er}, sous la responsabilité du Groupement des hauts fourneaux et aciéries belges, société coopérative. »

Art. 4. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Ciergnon, le 18 août 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

A. DELATTRE.

Loi du 20 août 1938, portant revision de la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Les dispositions de la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 1^{er}. 1^o A l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, sont supprimés les mots suivants : « ... de même que les entreprises et les établissements occupant moins de dix personnes ».

2^o Est supprimé le dernier alinéa conçu comme il suit : « Toutefois, les dispositions de la loi pourront être étendues par arrêté royal aux entreprises et aux établissements occupant au moins cinq personnes. »

Art. 2. Les membres du personnel occupés dans et pour les entreprises et établissements visés à l'article précédent, ont droit, après un an de service, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

Le nombre de jours de congé prévu ci-dessus pourra être augmenté par arrêté royal en fonction des possibilités financières de la caisse nationale auxiliaire dont il est question à l'article 16 et après consultation du Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale.

La durée du congé prévu au premier alinéa du présent article doit être doublée en faveur des membres du personnel âgés de moins de 18 ans accomplis au jour de l'acquisition du droit au congé.

Les modalités d'application des congés seront déterminés par arrêté royal.

Art. 4. Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés, les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés plus importants que ceux prévus à l'article 2 avec cotisations proportionnelles, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu

des articles 2 et 3, soit la détermination de l'exercice social de base, des périodes ou des dates de congé.

Il peut aussi, sur la proposition des ministres réunis en conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article 1^{er}.

Outre les caisses de congés établies par décisions des commissions paritaires à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la création de nouvelles caisses spéciales afférentes à des industries déterminées et à des groupes d'industries peut être autorisée par arrêté royal, à la suite d'accords conclus au sein des commissions paritaires compétentes ou, à leur défaut, entre les associations les plus représentatives de chefs d'entreprise et de travailleurs relevant de ces industries ou de ces groupes d'industries.

Art. 5. L'intéressé recevra, au minimum, pour toute la durée de son congé, sa rémunération habituelle et ce par l'intermédiaire des caisses particulières ou de la caisse nationale auxiliaire des congés payés instituée par la présente loi.

La rémunération du congé sera constituée au moyen de timbres de vacances qui, à chaque paiement du salaire ou au moins une fois par mois, seront apposés sur la carte de vacances qui devra être établie par le premier employeur au nom de chaque travailleur intéressé.

En ce qui concerne le personnel payé au pourboire, les versements patronaux afférents aux congés payés seront basés sur le minimum de rémunération établi par les Offices de placement et de chômage pour les travailleurs rémunérés de la sorte.

La valeur des timbres à apposer comportera 2 p. c. du salaire, qui sera arrondi, à cet effet, à la centaine ou à la demi-centaine de francs.

Un arrêté royal pourra, pour des industries déterminées ou des groupes d'industries, permettre de déroger au règlement par timbres, moyennant consultation préalable des commissions paritaires compétentes ou, à leur défaut, des associations les plus représentatives de chefs d'entreprises et de travailleurs.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux travailleurs dont le salaire est effectivement payé par mois. Le mode

de rémunération du congé de ces travailleurs sera, le cas échéant, déterminé par arrêté royal.

Les autres modalités d'application du présent article seront déterminées par arrêté royal.

Un arrêté royal pourra également adapter la cotisation de 2 p. c. définie ci-dessus, dans la stricte mesure nécessaire à la couverture des charges résultant de l'octroi des congés prévus par l'article 2.

Art. 7. Avant que soient prises les mesures réglementaires prévues par les articles 2, 3, 4 et 5, le gouvernement prend l'avis des commissions paritaires ou des associations de chefs d'entreprise et de travailleurs intéressés.

Les commissions paritaires et les associations consultées en vertu du présent article feront parvenir leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite.

Art. 10. Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs, gérants ou préposés qui n'auront pas accordé aux travailleurs les congés auxquels ils ont droit en vertu des dispositions de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, ou qui auront omis de payer les cotisations y afférentes, seront punis d'une amende de 100 à 300 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Seront punis des mêmes peines les travailleurs s'occupant, pendant la durée du congé, en dehors de leur propre foyer ou pour le compte de tiers, à n'importe quel travail agricole, artisanal, industriel ou commercial, rémunéré ou non.

L'amende prévue à l'alinéa premier sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de travailleurs qui n'auront pas obtenu le congé auquel ils ont droit ou pour lesquels les cotisations n'auront pas été payées, sans que toutefois la somme des amendes puisse excéder 2.000 francs.

Art. 16. Il est institué une caisse nationale auxiliaire des congés payés, dont les statuts seront déterminés par arrêté royal.

Cette caisse, qui jouira de la personnalité civile, sera gérée par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

Cette caisse aura, en même temps, comme attribution, le paiement des allocations pour les jours de congé supplémentaires, visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 2. Elle sera alimentée par une cotisation à charge des employeurs, égale à 1/2 p. c. du salaire.

Les modalités de versement de cette contribution et celles relatives à la réglementation des congés supplémentaires seront fixées par arrêté royal.

Art. 2. La date de la mise en application des alinéas 2 et 3 de l'article 2 et des alinéas 3 et 4 de l'article 16 sera fixée par arrêté royal et au plus tard au 1^{er} mai 1939.

Sur proposition de la commission paritaire compétente, le Roi pourra, dans une industrie ou une branche d'industrie, suspendre pour un an l'application de l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi.

Cette dérogation pourra être renouvelée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 20 août 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

A. DELATTRE.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

J. PHOLIEN.